



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES

ARRETE PREFECTORAL CONCERNANT LE CLASSEMENT DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA BAIE DE CANCHE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CUCQ, LE TOUQUET, ST-JOSSE, ETAPLES

PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

VU l'étude DHI de détermination de l'aléa de submersion marine en date du 29 octobre 2010 ;

VU l'avis des propriétaires concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 21 janvier 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 7 juillet 2011 ;

VU le porter à connaissance du 27 juillet 2011 et l'absence de réponse des propriétaires ;

CONSIDERANT l'implantation :

- de la digue de l'aéroport du TOUQUET sur la commune du TOUQUET,
- du barrage de la porte de la grande Tringue sur la limite des communes de CUCQ et St JOSSE ;
- de la digue Nempont sur les communes de CUCQ et ST-JOSSE ;
- de la digue Billiet sur la commune de ETAPLES ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques du barrage précité notamment leur hauteur ainsi que le volume considéré entre deux ouvrages vannées au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des différentes digues précitées notamment leur hauteur ainsi que la population protégée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

ARRETE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DES OUVRAGES

Les digues et le barrage précités relèvent de la **classe C** au sens des articles R.214-112 et R.214-113 du code de l'environnement.

Les ouvrages de protection indirecte (épis, digue submersible) seront intégrés dans le diagnostic général de la protection de la Baie de Canche. Leur situation géographique figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

La liste des personnes physiques et morales reprises en annexe 2 constitue la liste des propriétaires ou gestionnaire des ouvrages précités.

Il appartient aux propriétaires d'assurer la gestion d'ensemble des ouvrages de la baie de Canche précités selon les prescriptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES

3.1 : le barrage de la porte de la grande Tringue, de **classe C**, sur la limite des communes de CUCQ et ST-JOSSE, doit être rendu conforme aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquence ci-après :

Base juridique	Règle	Délai
R.214-122	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour : - un dossier technique comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage - un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage . Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.	
R.214-123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.	
R.214-124	Tout barrage est doté d'un dispositif d'auscultation.	
R.214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R.214-134	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans ainsi que le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet.	Tous les cinq ans

3.2 : la digue de l'aéroport du TOUQUET sur la commune du TOUQUET, la digue Nempont sur les communes de CUCQ et ST-JOSSE, la digue Billiet sur la commune de ETAPLES, de **classe C**, doivent être rendues conformes aux dispositions des articles suivants du code de l'environnement suivant les modalités et délais ou fréquence ci-après :

Base juridique	Règle	Délai
R.214-115 R 214-116 R.214-117	Le propriétaire ou l'exploitant ou, pour un ouvrage concédé, le concessionnaire d'une digue de classe C réalise une étude de dangers, par un organisme agréé. L'étude de dangers est actualisée au moins tous les dix ans.	31/12/2014 tous les dix ans
R.214-122	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour : - un dossier technique comprenant tous les documents relatifs à l'ouvrage - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage	

	- un registre des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage . Ces documents sont tenus à la disposition du service de contrôle.	
R.214-123	Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.	
R.214-125	Tout événement ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.	
R.214-144	Les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les deux ans. Elles font l'objet d'un compte rendu transmis au préfet. Le propriétaire ou l'exploitant fournit le rapport de surveillance mentionné à l'article R. 214-122 au préfet au moins une fois tous les cinq ans.	tous les deux ans tous les cinq ans

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations, notamment en ce qui concerne la déclaration des ouvrages au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux propriétaires cités à l'annexe 2.
- Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes du TOUQUET, CUCQ, ST-JOSSE, ETAPLES pour affichage, pendant une durée minimale de 1 mois.
- Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par les propriétaires ou gestionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai d'un an selon les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de Calais, MM. les Maires des communes de CUCQ, LE TOUQUET, ST-JOSSE, ETAPLES, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, M. le Président de la CLE du SAGE de la Canche, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais.

Arras, le **05 OCT. 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques WITKOWSKI

P.J : annexe 1 : plan de situation
annexe 2 : liste des propriétaires

ANNEXE 2 : Baie de Canche

Liste des propriétaires et du gestionnaire :

Nom des propriétaires	Adresse des propriétaires	Cadastre – n° de parcelle
-----------------------	---------------------------	---------------------------

ETAPLES : Digue BILLIET

Commune de ETAPLES	Hôtel de ville – 1, Place du Général de Gaule 62630 - ETAPLES	AB – 09 AC - 173
--------------------	--	---------------------

LE TOUQUET : Digue de l'Aéroport

Commune de LE TOUQUET	Hôtel de ville 62520 – LE TOUQUET	AR – 20, 94 AP – 2, 4, 5, 217, 218, 220, 351
Etat, service des Domaines	Palais St Vaast 22, rue Paul Doumer - 62000 - ARRAS	AP - 3
SEMAT Aéroport de LE TOUQUET	Aéroport 62520 - LE TOUQUET	AR – 3, 4, 5

CUCQ, ST JOSSE : Digue NEMPONT

Commune de LE TOUQUET	Hôtel de ville 62520 – LE TOUQUET	AD – 1, 2
Commune de CUCQ	Hôtel de ville, Avenue des sports 62780 - CUCQ	AD - 3
Indivision : Nempont/Lherbier	40, Avenue LOUCHEUR 62780 - CUCQ	AD – 4 ZE - 65
SEMAT Aéroport de LE TOUQUET	Aéroport 62520 - LE TOUQUET	AD – 8, 12

PORTE DE LA GRANDE TRINGUE

Nom du GESTIONNAIRE	Adresse du GESTIONNAIRE	Caractéristique
ASAD D'AIRON NORD M. DUSANNIER François	8, Chemin Bouvelet 62780 - CUCQ	Hauteur de la porte : 5m